RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3DMA Enseigne

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au Capital de 1000 euros
Siège social : [redacted]

S TA T U T S

Le soussigné :

Monsieur **DJAZIRI Mohamed Ali**, né le [redacted] à [redacted] 10ème France
Nationalité [redacted] Profession, Commerçant.
[redacted] à JAZIRI Imen, née le [redacted] à [redacted]
Sous le régime de la communauté légale en l'absence de contrat de mariage préalable à leur Union célébrée le 14 août 2007 à [redacted]
Demeurant au : [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

Article 1 : Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle ne comporte qu'un seul associé.

Article 2 : Objet

- La société a pour objet, **La conception, la réalisation et la diffusion de publicités par l'image sur tous supports physiques et numériques.**

- L'achat, la vente, la location, l'installation et l'exploitation de matériel publicitaire et d'équipements de diffusion numérique ou traditionnelle.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **3DMA Enseigne.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots << société par actions simplifiée unipersonnelle>> ou des initiales << SASU >> et de l'énonciation du capital social.

DMA

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : **2, Allée de la colline 10420 Les Noës-près-Troyes.**
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision de l'associé unique.

Scanné avec CamScanner

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et fini le **trente et un décembre.**

Exception du premier exercice qui commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

Article 7 : Apports et formation du capital

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :
Monsieur **DJAZIRI Mohamed Ali**: .....1000 €

Soit une somme en numéraire de 1000 € (Mille euros), Cette somme a été déposée le 20/10/2026 pour le compte de la Société en formation sur un compte bloqué ouvert auprès de la banque du Crédit Mutuel.

Article 8 : Capital

Le capital social est fixé à 1000 euros, soit (Mille euros) divisé en 100 actions de 10€ chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérée.

Article 9 : Modification du capital

1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi

Le capital social est augmenté soit par émission d'action ordinaire ou d'action de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant. Il peut également être augmenté par l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévu par la loi.

2 – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les Conditions prévues par la loi.

DMA

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives.
La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 11 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du Cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Scanné avec CamScanner

Article 12 : Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.
La transmission des actions émises par la société s'opère par virement compte du Cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement Est inscrit sur un registre du mouvement coté et paraphé.

Article 13 : Droits et obligation attaches aux actions

Chaque action donne droit, dans le bénéfice et l'actif social à une part proportionnelle à la Quantité de la capitale qu'elle représente.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne
Pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec Demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de L'indivision, le nom du représentant, de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.
Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre réparation peut être aménagée.

Article 14 : Présidence de la société

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou tiers. Le premier Président de la société est nommé par acte séparé.

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi. Ses décisions sont répertoriées sur un registre des décisions.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

DMA

Article 15 : Rémunération du Président

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit ou moyennant une rémunération dont les modalités et le montant sont fixés par décision unilatérale de l'Associé Unique.

Scanné avec CamScanner

Article 16 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de ma société.

Article 17 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévenus par la loi.
Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé
en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Article 18 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La dissolution ne reproduit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en Liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 19 : Engagement pour le compte de la société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Scanné avec CamScanner

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 20 : Formalités de Publicité – Pouvoir -frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Troyes le 20 octobre 2026
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

[redacted]

Monsieur **DJAZIRI Mohamed Ali,**
(Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

[redacted]

Scanné avec CamScanner